

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 195
2 septembre 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1781/70 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1782/70 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1783/70 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1784/70 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1785/70 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7
Règlement (CEE) n° 1786/70 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1579/70 établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers l'Espagne	9
Règlement (CEE) n° 1787/70 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1970, définissant les conditions de mise en œuvre et de contrôle du régime de non-cession des tomates soumises à intervention ainsi que les coefficients d'adaptation concernant ces produits	10
Règlement (CEE) n° 1788/70 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné au Mexique, à l'Irak, à la Bolivie, à l'Algérie, au Ghana et à la Somalie à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	13
Règlement (CEE) n° 1789/70 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à l'Algérie et à la Syrie à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial . . .	14

Commission

70/405/CEE :

Décision de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume de Belgique pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » 15

70/406/CEE :

Décision de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » 16

70/407/CEE :

Décision de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République française pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » 17

70/408/CEE :

Décision de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République italienne pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » 18

70/409/CEE :

Décision de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » 19

70/410/CEE :

Décision de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » 20

70/411/CEE :

Décision de la Commission, du 5 août 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la treizième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70 21

70/412/CEE :

Décision de la Commission, du 12 août 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la quatorzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70 22

70/413/CEE :

Décision de la Commission, du 19 août 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la quinzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70 23

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes (JO n° L 171 du 4. 8. 1970) 24

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1781/70 DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} septembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	49,38
10.01 B	Froment dur	54,73 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	38,23
10.03	Orge	27,19
10.04	Avoine	16,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	18,69 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	18,69
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	24,53
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	48,15
11.01 B	Farine de seigle	64,59
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	94,53
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	52,01

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1782/70 DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} septembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,60	0,60	0,65
10.05 B	Autre maïs	0	0,60	0,60	0,65
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1783/70 DE LA COMMISSION
du 1^{er} septembre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1739/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 192 du 28. 8. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} septembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1784/70 DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,74
	II. sucre brut	12,14 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,74
	II. sucre brut	12,14 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1785/70 DE LA COMMISSION
du 1^{er} septembre 1970
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États membres, du titre

alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	U.C. par degré/hl	Type	U.C. par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,332	Bordeaux	pas de cotation
Montpellier	pas de cotation	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,407	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,332	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,325	Lecce	pas de cotation
Asti	1,528	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,144
Lecce	1,248	Rome	1,192
Pescara	1,152	Trapani (Alcamo)	1,056
Reggio Emilia	1,208	Treviso	1,408
Treviso	1,256		
Verona (pour les vins locaux)	pas de cotation		
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinpfalz (Oberhaardt)	21,85
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	27,32
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	39,00
Lecce	1,280		
Taranto	pas de cotation		
	U.C./hl	A III	
R III		Mosel	39,61
Rheinpfalz	pas de cotation	Rheingau	43,71
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation

RÈGLEMENT (CEE) N° 1786/70 DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1579/70 établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 28,considérant que le règlement (CEE) n° 1579/70 de la Commission, du 4 août 1970, établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers l'Espagne ⁽³⁾, prévoit la délivrance d'un titre particulier pour l'exportation de certains fromages vers l'Espagne ;

considérant que, eu égard aux particularités du régime d'exportation des produits en cause, il s'avère nécessaire que les États membres informent immédiatement la Commission lorsqu'une demande de délivrance d'un titre particulier au sens du règlement (CEE) n° 1579/70 pour les fromages Edam, Gouda et similaires a été présentée à l'organisme émetteur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 6 *bis* suivant est inséré au règlement (CEE) n° 1579/70 :*« Article 6 bis*

1. Les États membres informent immédiatement la Commission lorsqu'une demande de délivrance du titre particulier a été introduite auprès de leur organisme émetteur pour un des fromages suivants :

ex 04.04 E I b) 2 Tilsit

ex 04.04 E I b) 3 Butterkäse, Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda, Italico, Kernhem, Mimolette, St-Nectaire, St-Paulin.

2. La communication indique :

- a) la dénomination du fromage pour lequel la demande a été introduite,
- b) la quantité de ce fromage que le demandeur entend exporter vers l'Espagne,
- c) la date et l'heure de la présentation de la demande. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est également applicable pour des demandes de délivrance d'un titre particulier au sens du règlement (CEE) n° 1579/70 introduites avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1970.*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 172 du 5. 8. 1970, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1787/70 DE LA COMMISSION
du 1^{er} septembre 1970

**définissant les conditions de mise en œuvre et de contrôle du régime de non-cession
des tomates soumises à intervention ainsi que les coefficients d'adaptation concernant
ces produits**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE portant dispositions
complémentaires pour l'organisation commune des
marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 7 *ter* paragraphe 4,

considérant que le règlement n° 159/66/CEE prévoit
que, en cas de retraits effectués dans le cadre des dis-
positions de l'article 6 de ce règlement ou d'achats
réalisés au titre de son article 7, les États membres
peuvent, dans certaines conditions, mettre en œuvre
un régime selon lequel les exploitants agricoles pro-
ducteurs de fruits et légumes sont indemnisés lors-
qu'ils s'engagent, notamment pour l'utiliser dans le
cadre de leur exploitation, à ne pas céder une cer-
taine quantité de leurs produits ; que, ces conditions
pouvant être réunies à brève échéance pour les to-
mates, il y a lieu de prévoir dès maintenant l'appli-
cation du régime de non-cession à ce produit ;

considérant que, en vue de parvenir à une application
uniforme de ces dispositions dans la Communauté,
il y a lieu de définir les conditions dans lesquelles les
intéressés doivent déposer leurs demandes d'indem-
nité ainsi que les éléments qui doivent figurer dans
ou à l'appui de ces demandes ; que, de même, il y
a lieu de préciser les modalités selon lesquelles les
autorités compétentes des États membres doivent
procéder aux vérifications et contrôles nécessaires et
délivrer les documents qui, d'une part, constatent la
recevabilité de la demande et qui, d'autre part, attes-
tent l'utilisation des produits dans le cadre de l'ex-
ploitation ; que, en outre, dans le but de simplifier
l'application du régime en cause et d'assurer l'effi-
cacité de son contrôle, il y a lieu de définir la super-
ficie et la quantité minimales requises, selon le cas,
pour l'application dudit régime ;

considérant qu'il y a lieu de fixer les coefficients
d'adaptation nécessaires à la détermination des in-
demnités à accorder ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et
légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti
par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lorsqu'un État membre décide l'application du
régime visé à l'article 7 *ter* paragraphe 2 du règle-
ment n° 159/66/CEE pour les tomates, les exploitants
agricoles, producteurs de tomates qui décident de
recourir aux modalités de ce régime, déposent au-
près de l'organisme d'intervention ou d'autres auto-
rités désignées à cet effet leurs demandes d'indem-
nités pour les quantités de produits qu'ils s'engagent
à ne pas céder.

Toutefois, ces indemnités ne sont accordées que si :

- pour les produits non récoltés, la superficie sur
l'exploitation concernée est au moins égale à un
demi hectare,
- pour les produits récoltés, les quantités concer-
nées sont au moins égales à 3 tonnes et répon-
dent au moins aux exigences de qualité et de
calibrage prévues par les normes communes de
qualité pour la catégorie III.

2. Lorsque la décision d'appliquer ce régime in-
tervient alors que seules les dispositions de l'arti-
cle 6 du règlement n° 159/66/CEE sont d'application,
les exploitants agricoles, producteurs de tomates qui
sont habilités à déposer des demandes d'indemnité
sont seulement ceux qui sont membres d'organisa-
tions de producteurs qui effectuent des retraits au
sens de ce même article.

Article 2

La demande d'indemnité visée à l'article 1^{er} doit
notamment comporter les indications suivantes :

- quantités de tomates pour lesquelles la demande
est déposée avec :
 - a) dans le cas où les produits en cause ne seraient
pas récoltés, les éléments de calcul permettant
de déterminer ces quantités (superficie plan-
tée et rendement à l'hectare) ;
 - b) pour les produits récoltés qui ont été norma-
lisés, la répartition des quantités de ces pro-

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

duits selon les types, les catégories de qualité, et, le cas échéant, les calibres,

- l'utilisation envisagée pour les produits en cause à savoir, non-recolte ou dénaturation en vue notamment de leur utilisation dans le cadre de l'exploitation.

La demande en cause doit être accompagnée :

- d'un engagement écrit de l'intéressé de ne pas céder, à quelque titre que ce soit, les quantités de produits pour lesquelles l'indemnité est demandée,
- d'une déclaration d'appartenance à une organisation de producteurs lorsque la demande émane d'un membre d'une organisation de producteurs qui recourt aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 159/66/CEE.

Article 3

Dès réception de la demande, l'agent désigné par l'organisme d'intervention ou l'autorité compétente procède à la vérification sur place des indications contenues dans la demande. Après s'être assuré de l'exactitude de ces indications, il constate que la demande en cause est recevable et procède à la constatation que les produits en cause :

- n'ont pas été récoltés au moment où leur développement ou leur maturité les rendaient aptes à la consommation humaine et ne seront pas récoltés, ou,
- s'agissant de produits récoltés, ont été dénaturés.

Après avoir procédé à cette constatation, l'agent délivre à l'intéressé une attestation dans laquelle doivent figurer notamment :

- le lieu et la date de la constatation,
- les indications quantitatives se référant aux produits non récoltés, les indications quantitatives et qualitatives se référant aux produits dénaturés ainsi que, le cas échéant, l'indication des calibres.

Article 4

L'indemnité est payée à l'intéressé sur présentation de l'attestation visée à l'article 3.

Article 5

Les coefficients d'adaptation visés à l'article 7 *ter* paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE sont fixés comme suit :

a) pour les produits non récoltés : 0,4

b) pour les produits récoltés et normalisés :

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra, I et II	0,75
III	0,25

Coefficient d'adaptation « Calibre »

Calibre	Coefficient
A. pour les catégories Extra, I et II :	
1. tomates allongées :	
— 40 mm et plus	1,—
— 30 mm inclus à 40 mm exclus	0,8
2. tomates autres :	
— 67 mm et plus	0,8
— 47 mm inclus à 67 mm exclus	1,—
— 35 mm inclus à 47 mm exclus	0,8
Dans le cas de mélange de calibres (catégorie II), le coefficient d'adaptation à retenir est celui affecté au calibre qui, contenu dans ce mélange, a le coefficient le plus bas.	
B. pour la catégorie III :	
— tous les calibres	1,—

c) pour les produits récoltés et non normalisés :

- en ce qui concerne la qualité, le coefficient fixé sous b) pour la catégorie de qualité inférieure contenue dans le lot,
- en ce qui concerne le calibre, le coefficient fixé sous b) pour le calibre qui, contenu dans le lot, a le coefficient le plus bas ; toutefois, dans le cas où la catégorie inférieure contenue dans le lot est la catégorie III, le coefficient est égal à 1.

Article 6

En cas d'application du régime prévu à l'article 7 *ter* paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE pour les

tomates, l'État membre concerné en informe immédiatement la Commission, en indiquant les mesures prises à cet égard.

La Commission en informe les autres États membres dans les plus brefs délais.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1788/70 DE LA COMMISSION
du 1^{er} septembre 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné au Mexique, à l'Irak, à la Bolivie, à l'Algérie, au Ghana et à la Somalie à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, prévoit la mise en adjudication de cette fourniture de butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le programme alimentaire mondial a fait une demande de livraison de 733 tonnes de butteroil, destiné à certains pays tiers ; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 qui exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication et la livraison fob de 733 tonnes de butteroil au programme alimentaire mondial, dont 150 tonnes destinées au Mexique, 180 tonnes à l'Irak, 110 tonnes à la Bolivie, 250 tonnes à l'Algérie, 30 tonnes au Ghana et 13 tonnes à la Somalie.

La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant entre le 1^{er} et le 15 novembre 1970.

Article 2

Le beurre destiné à la fabrication de butteroil est entré en stock avant le 1^{er} avril 1970.

Il est enlevé auprès de l'organisme d'intervention allemand.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre est choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Gênes, Hambourg, Le Havre, Marseille, Rotterdam, Trieste.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 22 septembre 1970 à 12 heures.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1789/70 DE LA COMMISSION
du 1^{er} septembre 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à l'Algérie et à la Syrie à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, prévoit la mise en adjudication de cette fourniture de butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le programme alimentaire mondial a fait une demande de livraison de 1.046 tonnes de butteroil, destiné à certains pays tiers ; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 qui exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication

et la livraison fob de 1.046 tonnes de butteroil au programme alimentaire mondial, dont 500 tonnes destinées à l'Algérie et 546 tonnes à la Syrie.

La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant entre le 1^{er} et le 15 novembre 1970.

Article 2

Le beurre destiné à la fabrication de butteroil est entré en stock avant le 1^{er} avril 1970.

Il est enlevé auprès de l'organisme d'intervention allemand.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre est choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Gênes, Hambourg, Le Havre, Marseille, Rotterdam, Trieste.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 22 septembre 1970 à 12 heures.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 31 juillet 1970

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume de Belgique pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 »

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/405/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n°s 728/70 et 729/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que la Commission décide, dans les délais prévus à l'article 10 paragraphe 5 *bis* du règlement n° 17/64/CEE, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre de la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » ;

considérant que, pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 », le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant que les dépenses effectuées par le royaume de Belgique et pouvant être prises en considération au titre de la période de comptabilisation « deuxième

semestre 1969 » se montent à 86.873.835 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas de la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses du royaume de Belgique pouvant être prises en considération au titre de la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » est fixé à 65.155.376 unités de compte.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9 et 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1970

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 »

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/406/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n°s 728/70 et 729/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que la Commission décide, dans les délais prévus à l'article 10 paragraphe 5 *bis* du règlement n° 17/64/CEE, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre de la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » ;

considérant que, pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 », le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant que les dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne et pouvant être prises en considération au titre de la période de comptabilisa-

tion « deuxième semestre 1969 » se montent à 407.177.177 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas de la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pouvant être prises en considération au titre de la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » est fixé à 305.382.882 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9 et 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1970

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République française pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 »

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/407/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du
5 février 1964, relatif aux conditions du concours
du Fonds européen d'orientation et de garantie agri-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements
(CEE) n°s 728/70 et 729/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 10,considérant que la Commission décide, dans les
délais prévus à l'article 10 paragraphe 5 *bis* du règle-
ment n° 17/64/CEE, d'un acompte sur le concours
du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être
prises en considération au titre de la période de
comptabilisation « deuxième semestre 1969 » ;considérant que, pour la période de comptabilisation
« deuxième semestre 1969 », le Fonds rembourse les
dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la
viande de porc, des œufs, de la viande de volaille,
des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des
matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des
produits agricoles transformés en marchandises hors
annexe II ;considérant que les dépenses effectuées par la Répu-
blique française et pouvant être prises en considéra-
tion au titre de la période de comptabilisation« deuxième semestre 1969 » se montent à 445.096.138
unités de compte ;considérant que le versement d'un acompte au titre
de la période de comptabilisation en cause ne pré-
juge pas de la décision finale de concours du Fonds
pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*L'acompte sur le concours du Fonds, section garantie,
relatif aux dépenses de la République française pou-
vant être prises en considération au titre de la période
de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » est
fixé à 333.822.104 unités de compte.*Article 2*La République française est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9 et 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1970

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République italienne pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 »

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/408/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n°s 728/70 et 729/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que la Commission décide, dans les délais prévus à l'article 10 paragraphe 5 *bis* du règlement n° 17/64/CEE, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre de la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » ;

considérant que, pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 », le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant que les dépenses effectuées par la République italienne et pouvant être prises en considération au titre de la période de comptabilisation

« deuxième semestre 1969 » se montent à 303.865.578 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas de la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses de la République italienne pouvant être prises en considération au titre de la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » est fixé à 227.899.183 unités de compte.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9 et 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1970

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 »

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/409/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n°s 728/70 et 729/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que la Commission décide, dans les délais prévus à l'article 10 paragraphe 5 *bis* du règlement n° 17/64/CEE, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre de la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » ;

considérant que, pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 », le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant que les dépenses effectuées par le grand-duché de Luxembourg et pouvant être prises en considération au titre de la période de comptabilisation

« deuxième semestre 1969 » se montent à 1.201.474 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas de la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pouvant être prises en considération au titre de la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » est fixé à 901.106 unités de compte.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9 et 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1970

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 »

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(70/410/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n°s 728/70 et 729/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que la Commission décide, dans les délais prévus à l'article 10 paragraphe 5 *bis* du règlement n° 17/64/CEE, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre de la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » ;

considérant que, pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 », le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant que les dépenses effectuées par le royaume des Pays-Bas et pouvant être prises en considération au titre de la période de comptabilisation

« deuxième semestre 1969 » se montent à 226.558.474 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas de la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses du royaume des Pays-Bas pouvant être prises en considération au titre de la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » est fixé à 169.918.856 unités de compte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9 et 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 août 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la treizième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/411/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1047/70 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'ar-

ticle 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la treizième adjudication partielle, le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la treizième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 772/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 14,00 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 29. 4. 1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 122 du 5. 6. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 août 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la quatorzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/412/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1047/70 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'ar-

ticle 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la quatorzième adjudication partielle, le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quatorzième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 772/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 13,899 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1970.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 29. 4. 1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 122 du 5. 6. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 août 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la quinzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/413/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1047/70 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'ar-

ticle 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la quinzième adjudication partielle, le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quinzième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 772/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 13,890 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1970.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 95 du 29. 4. 1970, p. 18.
⁽⁴⁾ JO n° L 122 du 5. 6. 1970, p. 1.
⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 171 du 4 août 1970)

Page 11, article 2, paragraphe 2, troisième tiret :

au lieu de : — d'un forfait de 2,5 unités de compte...

lire : — d'un forfait de 2,3 unités de compte...

Page 13, annexe, les trois dernières lignes sont à lire comme suit :

Monreales et	Espagne
Satsumas	Tunisie, Maroc, Algérie
	autres

Tangérines
